

CONSEIL PRESBYTÉRAL

- COMPOSITION - ÉLECTION DU CP
- INSTALLATION DU CP
- ORGANISATION - ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT DU CP

➤ COMPOSITION – ÉLECTION DU CP

Décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants

Dispositions communes aux deux cultes protestants

Article 1 (modifié par le décret du 18 juillet 2018)

La paroisse est une circonscription territoriale au sein de laquelle l'Etat rétribue un ou plusieurs postes pastoraux. Elle est créée par arrêté du ministre de l'intérieur et la modification de ses limites est décidée par arrêté préfectoral. Elle peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre et dont les comptes peuvent faire l'objet d'une présentation séparée.

La paroisse est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral composé de six à seize membres laïques et du ou des pasteurs en service dans la paroisse ou ses annexes.

Les membres laïques du conseil presbytéral sont élus pour une durée de six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Après chaque renouvellement triennal, le conseil élit un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure ses fonctions.

Article 1-1 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Sont électeurs et éligibles les membres de la paroisse régulièrement inscrits sur le registre paroissial.

Sont inscrites à leur demande sur le registre paroissial les personnes établissant qu'elles sont membres de l'Église à laquelle appartient la paroisse, sous réserve qu'elles aient atteint l'âge de la majorité légale et qu'elles aient résidé dans la paroisse depuis plus de six mois.

Le consistoire supérieur ou le synode déterminent, pour chacune des deux Églises, les justifications qui doivent être apportées en vue d'établir la qualité de membre de cette Église.

Article 1-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Ne peuvent être membres du conseil presbytéral :

1° Les employés salariés de la paroisse ;

2° Les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs.

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées par les consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et par le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

Article 1-3 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au conseil presbytéral, est déclaré élu le candidat désigné par tirage au sort.

Dispositions spéciales à l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine

Article 11-4 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Nul ne peut accomplir plus de trois mandats successifs comme membre d'un conseil presbytéral.

Arrêté du 10 septembre 1852 portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées et de la Confession d'Augsbourg

Des conseils presbytéraux et des consistoires

Article 1^{er} (modifié par l'arrêté du 14 mai 1993)

Dans l'Église de la Confession d'Augsbourg et dans l'Église Réformée d'Alsace et de Lorraine, les conseils presbytéraux, institués par l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié, seront composés ainsi qu'il suit :

- 6 membres laïcs pour les paroisses de moins de 500 membres ;

- 8 pour les paroisses de 500 à 800 membres ;

- 10 pour les paroisses de 800 à 1 500 membres ;

- 12 pour les paroisses de 1 500 à 2 500 membres ;

- 14 pour les paroisses de 2 500 à 5 000 membres ;
- 16 pour les paroisses de 5 000 membres et au-dessus.

Les annexes pourront élire séparément un ou plusieurs conseillers proportionnellement au nombre de leurs membres inscrits par rapport à l'ensemble des membres de la paroisse.

Article 5 (modifié par l'arrêté du 29 mai 2001)

Les pasteurs auxiliaires et suffragants, les aumôniers des établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires peuvent être admis par les consistoires de l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine ou le directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire dont ils relèvent, avec voix consultative.

Article 6 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Dans les églises de la Confession d'Augsbourg, le Directoire peut, sur la demande du consistoire ou du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du Directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

Du registre paroissial et des électeurs

Article 11

Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial.

Article. 12

En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission du nom est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

En cas d'appel, les consistoires dans les églises réformées, et, dans celles de la Confession d'Augsbourg, le Directoire décident en dernier ressort. Toute réclamation pour cause d'émission ou de radiation est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit.

Article 13

Le registre paroissial est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante. Il est révisé tous les ans, au mois de décembre, en conseil presbytéral.

Article 14

Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre chez le pasteur président. Les pasteurs et les membres de l'église peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Tout membre de l'église, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les églises de la Confession d'Augsbourg cette transmission se fera par l'intermédiaire du Directoire.

Article 15

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et dans ce cas, la majorité relative suffit.

Article 16 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

Article 17

Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs désignés également par le conseil presbytéral complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Article 18

Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

Article 22

Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide, sur l'avis du consistoire.

L'élection ne peut être ajournée, si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

Une annexe n'a pas le droit d'avoir son conseil presbytéral propre, elle partage ses droits avec la paroisse-mère.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur adopté par le Consistoire supérieur de novembre 1992</u></p> <p>1.3. Nul ne peut accomplir plus de trois mandats successifs comme membre d'un conseil presbytéral (Art. 11.4).</p> <p>1.4. La durée du mandat des conseillers presbytéraux est de six ans avec renouvellement par moitié tous les trois ans. Pour les paroisses nouvellement créées, c'est le tirage au sort qui désigne les sortants lors du premier renouvellement. Sont à considérer comme sortants les membres décédés ou démissionnaires.</p> <p>1.5. Pour être conseiller presbytéral il faut être membre de la paroisse et être inscrit sur le registre paroissial.</p> <p>1.6. La fonction de conseiller presbytéral est incompatible avec l'exercice d'un mandat rétribué dans la paroisse tel que sacristain, organiste ou receveur salarié... Si ces fonctions sont exercées bénévolement, le candidat est admis à se présenter aux élections.</p> <p>1.7. Ne peuvent être élus au même conseil, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré (Art. 1.2.) Cette incompatibilité ne joue pas seulement pour les membres laïques, mais aussi pour la parenté du pasteur. « Toutefois, des dispenses peuvent être accordées par le ministre chargé des cultes sur proposition du Directoire, dans les paroisses ayant moins de 60 électeurs. » (Art. 1-2)</p> <p>1.8. La durée de présence d'un pasteur dans une paroisse est limitée à 16 ans. Le conseil presbytéral est appelé à procéder à une évaluation du ministère pastoral au début de la 7^{ème} année de présence du pasteur, puis tous les 3 ans. Cette évaluation portant sur la présence du pasteur en paroisse donne lieu à une décision prise par bulletin secret. La séance d'évaluation est présidée par l'inspecteur ecclésiastique en présence d'un inspecteur laïc et du président de consistoire.</p> <p>2. Les conditions requises pour participer aux élections</p> <p>2.1. Sont électeurs, les membres de la paroisse inscrits à leur demande sur le registre paroissial. Cette inscription est ouverte aux personnes des deux sexes qui remplissent les conditions civiles et ecclésiastiques requises.</p> <p>2.1.1. Les conditions civiles sont les suivantes : - avoir l'âge de la majorité légale soit 18 ans révolus - ne pas être privé du droit électoral ou municipal - résider depuis plus de six mois dans la paroisse (Art. 1-1.).</p> <p>2.1.2. Les conditions ecclésiastiques sont les suivantes - avoir reçu le baptême - être membre de l'EPCAAL - ne pas avoir fait l'objet d'une radiation ou d'une omission pour indignité notoire. Une telle décision est prise par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, à l'unanimité.</p> <p>2.2. L'électeur qui transfère son domicile au sein d'un même consistoire n'est pas tenu aux six mois de résidence. Les paroisses de Strasbourg, comptent, à ce titre, comme un seul consistoire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur adopté aux Synodes de 1992 et 1993</u></p> <p>La paroisse et le conseil presbytéral</p> <p>DA 1.01¹</p> <p>a) Les limites territoriales d'une paroisse sont fixées par le ou les consistoires concernés après consultation des conseils presbytéraux des paroisses concernées.</p> <p>b) L'annexe n'a pas de personnalité juridique et ne dispose pas d'un poste pastoral reconnu par l'Etat.</p> <p>c) La création ou la suppression d'une paroisse sont proposées au Gouvernement par le transfert d'un poste pastoral.</p> <p>DA 1.02</p> <p>a) la paroisse est un établissement public du culte, représenté officiellement par le conseil presbytéral, notamment par son président et son secrétaire.</p> <p>b) Un consistoire peut décider, avec l'accord du Conseil synodal, de considérer comme autonome un secteur paroissial ou une annexe ayant sa vie propre par rapport à la paroisse, en ce qui concerne son animation et, si besoin, sa gestion financière. Ce secteur reste administrativement dépendant de la paroisse, mais il élit son conseil paroissial. Celui-ci a les mêmes compétences que le conseil presbytéral, sauf pour ce qui requiert l'approbation de l'autorité administrative. Le conseil presbytéral comprend des membres de ce conseil paroissial.</p> <p>DA 1.03</p> <p>La paroisse qui envisage de procéder à des élections séparées en informera le président de consistoire au moment de la préparation des élections.</p> <p>DA 1.04</p> <p>a) Les quatre personnes ci-dessus (Art.1) forment le bureau, dont le(s) pasteur(s) est (sont) membre(s) de droit.</p> <p>b) Le doyen d'âge préside la séance lors de l'élection du président.</p> <p>c) Le vice-président peut être chargé par le conseil presbytéral d'assurer de manière occasionnelle ou permanente la présidence des séances du conseil.</p> <p>d) Le trésorier doit être membre du conseil presbytéral, mais le conseil presbytéral peut confier la fonction de trésorier-délégué à une personne non membre du conseil. Ce trésorier-délégué agira sous la responsabilité du conseil presbytéral et assistera aux séances avec voix consultative.</p> <p>Règlement pour l'élection des conseils presbytéraux</p> <p>DA 1.05</p> <p>a) Est membre de l'ERAL toute personne qui est inscrite dans une paroisse ou fait partie d'une autre forme de communauté rattachée à l'ERAL. Elle est appelée à</p>

¹ DA : Dispositions d'application adoptées aux Synodes de 1992 et 1993 formant le Règlement Intérieur de l'EPRAL

Les pasteurs sont inscrits de plein droit sur le registre de la paroisse à laquelle ils sont rattachés. Les magistrats, militaires et fonctionnaires peuvent, en cas de mutation, demander leur inscription dès leur arrivée.

2.3. Le conseil presbytéral procède à la révision du registre paroissial et l'arrête définitivement le 31 décembre de chaque année pour les élections de l'année suivante.

2.4. L'inscription sur le registre paroissial ou la radiation est prononcée par le conseil presbytéral.

2.5. La radiation pour incapacité légale ou réglementaire est de droit, du moment que la cause d'incapacité est dûment constatée.

2.6. Toute réclamation pour cause de non-inscription ou de radiation est adressée au conseil presbytéral. Elle doit être formulée par écrit, émaner de l'intéressé lui-même et être signée par lui. En cas d'appel, la réclamation est portée devant le consistoire. Le Directoire statue en dernier ressort.

3. Les modalités pratiques des élections

3.1. Le Directoire fixe pour l'ensemble des paroisses le jour du scrutin, y compris celui d'un éventuel deuxième tour. Le choix du lieu et heures d'ouverture et de la clôture sont du ressort du conseil presbytéral. Les élections sont annoncées au cours du culte des trois dimanches précédents.

Les maires de communes doivent être informés, par écrit, quinze jours à l'avance.

3.2. En principe, les électeurs votent pour l'ensemble des conseillers à élire. Cependant le Directoire peut autoriser les paroisses qui en font la demande, d'organiser des élections séparées des conseillers (Art.1) qui sont appelés à représenter les annexes au conseil presbytéral de la paroisse. Les quotas respectifs seront arrêtés dans une séance du conseil presbytéral, trois mois au plus tard avant la date des élections et devra recevoir l'accord de l'assemblée du consistoire, dont la paroisse, avec ses annexes, fait partie, et du Directoire.

3.3. Le vote est présidé par le président du Conseil presbytéral ou par un de ses membres désigné par le conseil, assisté de deux assesseurs désignés également par le conseil parmi les électeurs.

3.4. L'un des assesseurs remplit les fonctions de secrétaire.

3.5. Le déroulement du scrutin s'effectue selon les modalités en vigueur pour les élections civiles.

3.6. Le vote par correspondance ou par procuration, donnée par écrit, est admis pour les électeurs qui, pour une raison majeure, ne peuvent pas venir voter. Aucun électeur ne peut détenir plus de deux procurations. Pour un vote par correspondance, l'électeur mettra son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Il placera celle-ci dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrira ses noms et adresse et la mention « vote par correspondance ». Il fera parvenir le tout au bureau de vote qui vérifiera si les prescriptions sur le vote par correspondance ont été respectées et si la personne est inscrite sur le registre paroissial. Après avoir fait mention du vote sur ce registre, le président du bureau de vote déposera la première enveloppe dans l'urne. Tout vote contraire à ce mode serait déclaré nul (**disposition faisant suite à la décision du Consistoire Supérieur du 13/06/2015**).

- Se reconnaître dans les affirmations de l'Évangile, telles que les expriment les Églises de la Réforme
- participer à la vie de la communauté locale et à mettre ses dons au service de cette communauté et de l'ensemble de l'Église.

Registre paroissial (liste électorale)

b) L'inscription au registre paroissial est ouverte aux personnes qui remplissent les conditions civiles et ecclésiastiques ci-dessus exigées et qui ont exprimé leur volonté d'une première inscription, ainsi qu'aux personnes venant d'une autre paroisse et qui ont demandé le transfert de leur inscription.

c) L'inscription au registre paroissial se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation motivée,
- par mutation d'une paroisse à une autre,
- par rattachement à une autre Église ou communauté

d) Le registre paroissial est révisé par le conseil presbytéral au mois de décembre précédent l'année des élections. Cette révision est annoncée aux cultes ou par tout autre moyen que le conseil presbytéral jugera utile. Le registre paroissial est à mettre, pendant un mois, à disposition des intéressés, au bureau paroissial. Pourront encore y être inscrits après clôture, les membres qui atteindront la majorité légale avant le jour fixé pour le premier tour des élections.

e) Les réclamations des personnes qui ont à se plaindre d'une omission ou d'une radiation sur le registre paroissial sont à adresser par écrit au conseil presbytéral dont la décision doit intervenir dans les 10 jours. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le conseil consistorial.

f) La non-inscription sur le registre ou la radiation d'une personne notoirement hostile à l'Église peut être décidée par le conseil presbytéral (arrêté ministériel du 10.09.1852, Art.12)

g) Rappel de l'arrêté ministériel du 10.09.1852, Art. 11 :

« Toutes les incapacités édictées par les lois entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre de droit le droit électoral paroissial ».

Incompatibilités – inéligibilités

D.A 1.06

a) Ne tombent pas sous l'application de l'Art. 1.2 les personnes qui touchent une rémunération ou une indemnité en argent et/ou en nature inférieure à la moitié du SMIC (mensuel ou horaire)².

b) ne sont pas non plus éligibles au conseil presbytéral les personnes qui :

- ont, comme pasteur, exercé le ministère dans la paroisse,
- ont été sanctionnés d'inéligibilité au conseil presbytéral selon DA. 1.05 g et DA 1.06 h,
- ne font pas donner à leurs enfants une éducation chrétienne,
- n'ont pas encore été baptisés.

Candidatures – durée des mandats – remplacement des conseillers

c) Les candidatures pourront être présentées soit par le conseil presbytéral, soit par tout autre groupe paroissial,

² Contraire au décret du 26 mars 1852

3.7. Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié plus un du nombre des bulletins valablement exprimés.

3.8. Au deuxième tour, les candidats sont élus à la majorité relative. Aucun minimum de votants n'est exigé.

3.9. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

3.10. Tout bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, est nul. Un bulletin contenant moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir est valable. Sont également considérés comme nuls les bulletins portant d'autres mentions que des noms de candidats.

3.11. Si un nom se trouve répété sur un même bulletin, il ne sera compté que pour une seule voix.

3.12. Les bulletins déclarés nuls ou douteux doivent être joints au procès-verbal.

3.13. Après clôture, le scrutin sera immédiatement dépouillé par le bureau de vote et le procès-verbal sera dressé séance tenante en double exemplaire sur formule prescrite. S'il y a une réclamation ou contestation, il en sera fait mention au procès-verbal.

3.14. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au conseil presbytéral, est déclaré élu le candidat désigné par tirage au sort (Art. 1-3). En cas de désignation de différents parents ou alliés au degré prohibé, celui qui a le plus de voix est élu.

3.15. Le procès-verbal est transmis au consistoire qui statue sur la validité des élections sous réserve de l'approbation du Directoire.

3.16. L'élection validée, le résultat en est proclamé par le conseil presbytéral qui est installé au cours d'un culte dominical par le pasteur chargé de la desserte de la paroisse.

3.17. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de conseillers, le Directoire peut ordonner des élections partielles pour y pourvoir. Une élection complémentaire est obligatoire si le conseil presbytéral a perdu le tiers ou plus de ses membres. Les membres démissionnaires ou décédés qui n'ont pas été remplacés par voie d'élection complémentaire partielle le sont lors du renouvellement triennal en même temps et par le même scrutin que les membres sortants. Dans le cas où des membres démissionnaires ou décédés sont à remplacer, lors du renouvellement triennal, ceux qui ont obtenu le plus de suffrages sont élus pour six ans.

3.18. Il appartient au Directoire de constater la perte de la qualité de conseiller presbytéral des membres ayant cessé de remplir les conditions civiles ou ecclésiastiques de l'électorat.

soit individuellement par tout paroissien électeur. La liste des candidats, classés par ordre alphabétique, pourra comporter plus de noms que de candidats à élire. Le dépôt des candidatures sera clos une semaine avant le premier tour de scrutin.

d) Lors du 1^{er} renouvellement triennal, le sort désigne les membres sortants (Arrêté ministériel du 10.09.1852, Art. 26)

e) Au cas où, lors du renouvellement triennal, il y a en même temps des membres décédés ou démissionnaires parmi les non-sortants à remplacer, cette élection se fera par le même scrutin ; seront déclarés élus pour six ans ceux qui auront obtenu le plus de voix dans les conditions définies en DA 1.06 t. En cas d'égalité des voix, le sort désigne celui qui sera élu.

f) Si une ou plusieurs places de conseillers deviennent vacantes au conseil presbytéral au moins six mois avant les prochaines élections triennales, celui-ci décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle ou de coopter un ou des remplaçants qui sera(ront) proposé(s) aux prochaines élections triennales.

L'élection partielle est de rigueur si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

g) Les membres sortants des conseils presbytéraux sont rééligibles dans les limites des conditions fixées par l'Art. 1-2, mais nul ne peut effectuer plus de trois mandats successifs, sauf dérogation accordée par le Conseil synodal.

h) La fonction de membre du conseil presbytéral prend fin :
- au terme de la période pour laquelle le conseiller a été élu,
- par démission,
- par radiation.

La démission est à communiquer par écrit au président de consistoire avec copie au président du conseil presbytéral.

La radiation est prononcée par le conseil consistorial, avec recours possible auprès du Conseil synodal.

Date des élections

i) La date des élections est fixée par le Conseil Synodal, sauf dérogation à déterminer en accord avec les consistoires en tenant compte d'exigences particulières.

j) La date, l'heure et le lieu du scrutin sont annoncées à la paroisse au moins à deux reprises trois semaines à l'avance aux cultes, et sont communiquées aux électeurs soit par la voie du bulletin paroissial, soit par une lettre adressée à chaque foyer une semaine au moins avant le scrutin.

k) Si un second tour de scrutin est nécessaire, celui-ci devra se placer au plus tard deux semaines après le premier tour.

Bureau de vote

l) Le bureau électoral se compose d'un président et d'au moins deux assesseurs. Il est présidé par le président du conseil presbytéral, à défaut par un conseiller non soumis à réélection et désigné par le conseil presbytéral ; les assesseurs sont choisis par le conseil presbytéral parmi les électeurs non candidats à l'élection.

m) Le conseil presbytéral proposera à l'approbation du conseil consistorial l'ouverture de plusieurs bureaux de vote dans la paroisse.

n) Les différents secteurs d'une paroisse votent pour la totalité des membres à élire. Toutefois, une dérogation peut être obtenue pour les annexes, selon l'arrêté ministériel du 14.04.1993.

o) Les noms des candidats ou les listes proposées seront affichées d'une manière visible dans chaque bureau de vote.

Modalités de vote

p) Pour prendre part au scrutin, l'électeur se présentera au président du bureau électoral en justifiant de son identité. Un assesseur vérifiera que l'électeur se trouve inscrit sur le registre paroissial et y portera mention du vote. L'électeur déposera lui-même son bulletin dans l'urne.

q) Le vote par correspondance ou par procuration, donné par écrit, est admis pour les électeurs, qui pour une raison majeure, ne peuvent pas venir voter. Aucun électeur ne peut détenir plus de deux procurations. Pour un vote par correspondance, l'électeur mettra son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Il placera celle-ci dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrira ses noms et adresse et la mention « vote par correspondance ». Il fera parvenir le tout au bureau de vote qui vérifiera si les prescriptions sur le vote par correspondance ont été respectées et si la personne est inscrite sur le registre paroissial. Après avoir fait mention du vote sur ce registre, le président du bureau de vote déposera la première enveloppe dans l'urne. Tout vote contraire à ce mode serait déclaré nul.

r) Les bulletins peuvent être écrits ou imprimés. Lors du dépouillement, tout bulletin portant plus de noms que le nombre de candidats à élire sera déclaré nul.

s) A l'heure fixée, le président du bureau de vote déclare le scrutin clos. Les assesseurs dépouillent le contenu de l'urne devant les électeurs présents.

Ils constatent si le nombre des bulletins déposés est identique à celui des votants résultant des mentions portées sur le registre paroissial. Ils écartent les bulletins non valables ainsi que les bulletins blancs en notant leurs nombres. Tous les bulletins devront être soigneusement conservés jusqu'à la déclaration de validité du scrutin par le consistoire.

t) Les élections ont lieu au scrutin secret et, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire à la moitié plus un des bulletins valables, donc sans tenir compte des bulletins nuls ou blancs. Aucun minimum de votants n'est exigé. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin pour tous les sièges à pourvoir, un second tour a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

DA 1.07

a) En cas de candidatures de deux ou plusieurs parents ou alliés à des degrés prohibés, celui qui a obtenu le plus de voix est déclaré élu.

Après les élections

b) Un procès-verbal en trois exemplaires est immédiatement dressé et signé par les membres du bureau de vote. Ces trois exemplaires sont transmis au président du consistoire aux fins de vérifications.

Le consistoire statue sur la validité des élections et informe le Directeur des cultes du résultat par l'intermédiaire du Conseil Synodal auquel il fait parvenir un exemplaire validé du procès-verbal des élections. Un exemplaire est conservé aux archives du consistoire, le troisième est retourné à la paroisse pour y être archivé.

c) Les résultats du scrutin sont annoncés lors du prochain culte et par tout autre voie décidée par le conseil presbytéral. Au cas où il y aurait lieu de procéder à un second tour de

	<p>scrutin, le jour et l'horaire de cette consultation seront annoncés publiquement.</p> <p>d) Les électeurs ou candidats qui ont des réclamations à présenter contre les opérations électorales, doivent adresser leurs observations dûment motivées au plus tard dans les quinze jours suivant le scrutin au président de consistoire. Le consistoire jugera de leur bien-fondé et fera procéder, s'il y a lieu, en accord avec le Conseil synodal, à de nouvelles élections.</p> <p>e) Après validation de leur élection, le ministère des élus est reconnu par l'Église selon la liturgie d'accueil des ministres au cours d'un culte présidé par le pasteur, ou un des pasteurs, ou par le président de consistoire en cas de vacance du poste pastoral.</p> <p>Cette installation fera l'objet d'un procès-verbal au registre des délibérations du conseil presbytéral.</p>
--	---



Outils, aide :

Courrier appel au vote
 Elections CP – élection bureau
 Elections CP – membres
 Procuration
 Election CP – PV

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/paroisses/elections-du-conseil-presbyteral>

[Retour menu rubrique](#)

➤ INSTALLATION DU CP

Pistes liturgiques pour un culte d'installation / envoi de conseil presbytéral

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p>I. Acte d'installation/envoi</p> <p><i>Il se situe, dans tous les cas, au moment de la Confession de foi et comprend les éléments ci-dessous</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Introduction (facultatif) 2. Accueil (présentation) des membres du conseil presbytéral, en particulier des nouveaux élus 3. Lectures bibliques/exhortations apostoliques (si elles n'ont pas été lues précédemment comme épure) : 1 Pierre 5/1-4 et 4/10,11 ou Romains 12/4 – 6 ou Ephésiens 4/15,16 4. Confession de foi 5. Engagement des conseillers presbytéraux 6. Engagement de la paroisse 7. Chant d'invocation à l'Esprit Saint, par ex. NCTC 216/1 (facultatif) 8. Prière, avec imposition des mains ou geste de bénédiction 9. Consécration (facultatif) et Parole d'encouragement 10. Cantique de louange <p>II. Extrait de la liturgie de l'ANELF (1981) Eglise luthérienne</p> <p>A. Introduction (commune à toutes les installations, ordinations. Pendant ce temps, les conseillers sont encore à leur place)</p> <p>Lit. Dans son amour libérateur, Dieu s'est choisi un peuple appelé à témoigner, à travers son histoire, d'une promesse destinée à tous les hommes. Ce peuple de serviteurs et de témoins est envoyé pour être, toujours et partout, un signe d'espérance. Cette</p>	

mission le rend solidaire de toute l'humanité. Nous sommes appelés, à la suite de toutes les générations de croyants, à servir aujourd'hui Dieu et les hommes. Avec joie, rendons grâces au Père :

Ass. NCTC 136/1 ou la première strophe d'un autre cantique trinitaire d'actions de grâces

Lit. Au sein du peuple d'Israël, Dieu a envoyé son Fils qui s'est fait le serviteur de tous. Il est l'unique Seigneur et Sauveur qui, en donnant sa vie aux hommes, les appelle à découvrir le sens de leur existence et la plénitude d'une humanité nouvelle. Avec joie, rendons grâces à Jésus-Christ

Ass. NCTC 136/2 ou la deuxième strophe du chant retenu.

Lit. La puissance de la résurrection se manifeste, de génération en génération, par l'action de l'Esprit Saint, qui suscite l'Eglise, la rassemble pour l'adoration et l'envoie pour la mission qui lui est confiée. La mission commune de l'Eglise est confiée à l'ensemble des fidèles. Par son Baptême, chaque chrétien est appelé à vivre sa foi et à en témoigner dans la solidarité avec tous ses frères. En appelant des hommes et des femmes, Dieu les donne à l'Eglise pour exercer les ministères divers et complémentaires qui, tous ensemble, témoignent de la fidélité du Christ à ses promesses et de la richesse de ses dons. Avec joie, rendons grâces à l'Esprit Saint

Ass. NCTC 136/3 ; ou la troisième strophe du cantique retenu.

B. Accueil des conseillers (les conseillers se rendent devant l'autel, soit pendant la dernière strophe du chant, soit à l'appel de leur nom)

Past. Aujourd'hui, (suit la liste des conseillers), dans la communion de l'Eglise universelle, nous reconnaissons le ministère auquel le Seigneur vous –a appelés. Nous vous accueillons comme envoyés du Christ pour exercer parmi nous la charge de conseillers presbytéraux. Avant toutes choses, nous demandons pour vous le don du Saint Esprit et vous promettons la fidélité du Seigneur. Nous vous assurons de notre affection et de notre prière, pour que vous puissiez exercer votre ministère dans la reconnaissance et dans la paix.

C. Engagement des conseillers et de la paroisse

Past. La communauté (la paroisse) de ... vous a appelés à exercer collégalement le ministère de conseiller presbytéral. Vous veillerez avec le(s) pasteurs) au bon service des ministères dans l'Eglise en les suscitant, les discernant et les coordonnant en vue du témoignage de l'Evangile dans le monde.

Conseillers : Je m'y engage. Jésus-Christ est Seigneur : qu'il me soit en aide !

Past. Frères et sœurs, vous venez de recevoir ces frères et sœurs comme conseillers presbytéraux. Vous prierez pour eux et vous travaillerez avec eux au service du Christ.

Assemblée : Nous nous y engageons. Jésus-Christ est Seigneur : qu'il nous soit en aide !

Prière (avec un geste de bénédiction)

Past. Seigneur Dieu, notre Père, nous te rendons grâces pour ton Fils Jésus-Christ, pour sa mort qui nous libère, pour sa résurrection qui nous fait renaître, et pour son entrée dans la gloire qui nous donne une espérance vivante. Nous te rendons grâces pour l'Esprit Saint- qui a suscité des prophètes et des apôtres et qui, depuis des siècles, donne à l'Eglise les serviteurs et les servantes dont elle a besoin.

D. Imposition des mains ou geste de bénédiction sur le groupe des conseillers

Nous t'en prions, accorde et renouvelle le don du Saint Esprit aux frères et soeur que nous venons de recevoir comme conseillers presbytéraux. (Bénis-les dans leur personne, leurs relations et

leur ministère, afin qu'ils puissent l'exercer dans la reconnaissance, la paix et la joie, nous t'en prions au Nom de Jésus). Amen.

E. Exhortation

Past. Réjouissez-vous et prenez courage : le Seigneur est fidèle !

III. Projet de liturgie de reconnaissance des ministères ERF (1985)

A. Engagement des conseillers

Past. Frères et soeurs, vous exercerez le ministère qui vous est confié en accord avec la foi de notre Eglise et selon les règles de sa vie commune. Dans la soumission mutuelle, vous travaillerez fraternellement avec tous ceux qui ont part à l'œuvre du Seigneur. Vous serez responsables de vos frères. Vous les encouragerez par toute votre vie. Vous serez discrets dans vos propos. Vous vous garderez de tout ce qui pourrait faire tomber les plus faibles. Vous serez vigilants dans la prière, persévérants dans l'écoute de la Parole, fidèles au repas du Seigneur, assidus aux assemblées de l'Eglise. Vous poursuivrez votre formation spirituelle, théologique et humaine et, ainsi, vous aurez à œuvre de renouveler l'élan de votre ministère. Est-ce bien là ce que vous voulez ?

Conseillers : Oui, nous le voulons

B. Engagement particulier à un conseil presbytéral

Past. Vous êtes appelés à former le conseil presbytéral de cette Eglise, fraternellement unis et en communion avec tous les fidèles, vous porterez ensemble la responsabilité spirituelle et matérielle de la communauté. Vous mettrez à son service les dons divers que vous avez reçus. Vous. Discernerez, reconnaîtrez et coordonnerez les ministères que Dieu donne à cette Eglise pour qu'elle grandisse dans l'amour et soit au sein du monde messagère de l'Evangile. Vous serez solidaires des décisions que prendra notre conseil et aurez à préparer et à appliquer les décisions des Synodes. Est-ce bien là ce que vous voulez ?

Conseillers : Oui, nous le voulons. Que Dieu nous soit en aide !

IV. Autres textes (libre adaptation des précédents par une paroisse luthérienne)

A Introduction (remplace l'introduction commune de l'ANELF)

Past. Frères et soeurs, par notre Baptême, nous sommes, tous, appelés à témoigner de Dieu et à servir les hommes à l'exemple de Jésus, le Christ, en communion avec lui et en communion les uns avec les autres. Cette mission est celle de toute l'Eglise. Pour qu'elle soit en mesure de remplir sa mission, le Seigneur donne à l'Eglise des hommes et des femmes appelés à y exercer une responsabilité particulière. C'est ainsi que l'Esprit : Saint, suscite sans cesse des apôtres, des pasteurs, des évangélistes, des enseignants (docteurs, catéchèses), des diacres et des anciens pour l'édification de l'Eglise.

Aujourd'hui, nous reconnaissons le ministère de ceux et celles d'entre nous qui ont été, élus comme conseillers presbytéraux et nous les établissons dans cette fonction en écoutant le Parole de Dieu et en demandant pour eux le don du Saint Esprit, afin qu'ils puissent exercer ce ministère dans la joie et dans la paix. (Ils vont se lever à l'appel de leur nom et se placer devant l'autel : J'appelle d'abord les conseillers nouvellement élus, puis ceux dont le mandat a été renouvelé ; enfin les membres du conseil presbytéral restés en place).

B. Engagement des conseillers

Past. Frères et sœurs, la paroisse devous a appelés à exercer collégalement en son sein le ministère de conseiller presbytéral. Avec moi, votre pasteur, vous portez l'entière responsabilité de cette communauté pour les trois années à venir. Vous mettrez à son service les dons divers que vous avez reçus. Vous discernerez, suscitez et coordonnerez les charismes et les ministères que le Seigneur a donné à notre paroisse pour qu'elle s'édifie dans l'amour en vue de son témoignage et de son service dans le monde. Vous exercerez le ministère qui vous est confié en accord avec la foi de notre Eglise et selon. Les règles de sa vie commune. Dans la soumission mutuelle, vous travaillerez fraternellement avec tous ceux et celles qui ont part à l'œuvre du Seigneur. Vous serez discrets dans vos propos, vigilants dans la prière, persévérants dans l'écoute de la « Parole, fidèles au repas ; du Seigneur et assidus aux assemblées de l'Eglise. Vous poursuivrez votre formation spirituelle, théologique et – humaine. Vous serez personnellement solidaires des décisions que prendra notre conseil et vous aurez à préparer ou à appliquer les décisions du consistoire, du consistoire supérieur et du directoire de notre Eglise. Si c'est bien là ce que vous voulez, veuillez le confirmer l'un après l'autre en me donnant la main et en disant : le m'y engage avec l'aide de Dieu !

(Réponse) – (Suit l'engagement de l'assemblée, le chant d'invocation à l'Esprit Saint et la prière avec geste de bénédiction selon la liturgie de l'ANELF ci-dessus).

Consécration

Past. En vertu du ministère d'unité auquel le Seigneur m'a appelé et que l'Eglise m'a confié, je vous établis dans le ministère d'anciens de cette paroisse + au Nom du Père, du Fils et du Saint Esprit !

Conseillers : Amen ! (suit l'exhortation).

➤ ORGANISATION, ATTRIBUTIONS FONCTIONNEMENT DU CP

Décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants

Dispositions communes aux deux cultes protestants

Article 1-4 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Le conseil presbytéral connaît de toutes les questions concernant la vie spirituelle et matérielle de la paroisse dans le respect des règlements de son église.

Il veille à ce que les cultes soient régulièrement célébrés et la catéchèse assurée. Il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

Il soumet au consistoire le budget de la paroisse et les comptes annuels qu'il a arrêtés.

Il administre les biens de la paroisse et veille à l'entretien des édifices religieux.

Il nomme les employés rétribués ou bénévoles de la paroisse et met fin à leurs fonctions.

Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Article 1-5 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Le conseil presbytéral se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président. Il peut, en outre, être convoqué soit par le président du directoire ou le président du conseil synodal, soit par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du consistoire réformé, soit encore à la demande du tiers de ses membres. En cas de partage des voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

Article 1-6 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Le conseil presbytéral ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout membre laïque qui, sans motif jugé valable, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera réputé démissionnaire. La démission est constatée par une délibération du conseil presbytéral.

Article 1-7 (modifié par le décret du 24 mars 1992)

Lorsque des décisions importantes pour la vie de la paroisse doivent être prises, le conseil presbytéral peut temporairement s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre de la paroisse qui y exerce des responsabilités.

Dans les mêmes circonstances, il peut également convoquer une assemblée paroissiale pour recueillir son avis. Cette assemblée regroupe tous les membres de la paroisse. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil presbytéral.

Article 1-8 (modifié par le décret du 10 décembre 2019)

En cas de circonstances graves compromettant l'administration régulière de la paroisse, le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ou le conseil synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, après avis du consistoire, peuvent proposer au préfet territorialement compétent la dissolution du conseil presbytéral. Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois.

Dispositions spéciales à l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

Article 5 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Les consistoires de l'Église réformée nomment les pasteurs sur proposition du conseil presbytéral et après avis du conseil restreint de l'Union.

Les consistoires de l'Église réformée proposent au ministre de l'intérieur après approbation du conseil restreint de l'Union, la création ou le transfert des postes pastoraux.

Article 5-1 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Lorsque, en dehors de tout grief disciplinaire, l'intérêt de l'Église ou celui de la paroisse exige la mutation d'un pasteur, le conseil presbytéral est consulté par les organes compétents de l'Union. Il peut également prendre l'initiative d'adresser à ceux-ci une demande en ce sens.

Article 5-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

La séance au cours de laquelle le conseil presbytéral délibère sur la nomination ou la mutation d'un pasteur est présidée par un membre laïque. La délibération est prise à la majorité absolue des membres. Le président du consistoire intéressé ainsi qu'un délégué du conseil restreint de l'Union participent, avec voix consultative, à la délibération.

Dispositions spéciales à l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine

Article 11-1 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Lorsque, en dehors de tout grief disciplinaire, l'intérêt de l'église ou celui de la paroisse exige la mutation d'un pasteur, le conseil presbytéral est consulté par les organes compétents de l'Union. Il peut également prendre l'initiative d'adresser à ceux-ci une demande en ce sens.

Article 11-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

La séance au cours de laquelle le conseil presbytéral délibère sur la nomination ou la mutation d'un pasteur est présidée par un membre laïque. La délibération est prise à la majorité absolue des membres. L'inspecteur ecclésiastique et l'un des membres laïques de l'assemblée d'inspection ainsi que le président du consistoire intéressé participent, avec voix consultative, à la délibération.

Article 11-3 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Le conseil presbytéral élit les délégués laïques à l'assemblée d'inspection.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur adopté par le Consistoire supérieur de novembre 1992</u></p> <p>3.19. En cas de circonstances graves, compromettant l'administration régulière de la paroisse, le Directoire, après avis du consistoire, peut proposer au gouvernement la dissolution du conseil presbytéral. Dans ce cas de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois (Art. 1-8.)</p> <p>4. Attributions</p> <p>4.1. Le conseil presbytéral administre la paroisse sous l'autorité des consistoires. Les décisions devant être</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur adopté aux Synodes de 1992 et 1993</u></p> <p>DA 1.08</p> <p>a) La vie paroissiale est animée par le conseil presbytéral et le(s) pasteur(s) ; le conseil presbytéral collabore avec le(s) pasteur(s) dans son/leur ministère.</p> <p>b) Il rédige et révisé régulièrement le cahier des charges de la paroisse et le transmet au conseil consistorial pour approbation.</p> <p>c) Le conseil presbytéral propose à la nomination par le consistoire le pasteur qu'il aura choisi (voir les DA sur les consistoires).</p> <p>d) Le conseil presbytéral organise et surveille les élections paroissiales à la date arrêtée par le Conseil synodal.</p>

soumises à l'approbation d'une autorité administrative, doivent être transmises au Directoire avec l'avis du consistoire pour confirmation.

4.2. Le conseil presbytéral connaît de toutes les questions concernant la vie spirituelle et matérielle de la paroisse dans le respect des règlements de son Église. Il veille à ce que les cultes soient régulièrement célébrés et la catéchèse assurée. Il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. Il soumet au consistoire le budget de la paroisse et les comptes annuels qu'il a arrêtés. Il administre les biens de la paroisse et veille à l'entretien des édifices religieux. Il nomme les employés rétribués ou bénévoles de la paroisse et met fin à leurs fonctions. Il peut ester en justice. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs (Art. 1-4.).

4.3. Lorsque, en dehors de tout grief disciplinaire, l'intérêt de l'Église ou celui de la paroisse exige la mutation d'un pasteur, le conseil presbytéral est consulté par les organes compétents de l'Église. Il est saisi par le Directoire, l'inspecteur ecclésiastique ou le président du consistoire.

4.4 Le conseil presbytéral peut également prendre l'initiative d'adresser une demande de mutation aux organes compétents de l'Église (Art. 11-1). L'inscription d'un tel point à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée par 1/3 au moins des membres du conseil.

4.5. les conseillers presbytéraux sont, avec le(s) pasteur(s), responsable de l'ensemble de la vie paroissiale et de son témoignage. Ils ont le souci de leur formation personnelle pour l'exercice de leur ministère. Ils participent aux rencontres de formation qui leur sont destinées.

4.6. Le conseil presbytéral élabore le projet paroissial, fixe les cahiers des charges des groupes et ministères divers de la paroisse et procède régulièrement à leur évaluation.

4.7. Le président du conseil presbytéral exerce la police intérieure des lieux de culte.

4.8. Le conseil presbytéral administre aussi les biens des annexes. Ce patrimoine est à gérer séparément.

4.9. Les annexes sont tenues de concourir, selon leur importance numérique, aux frais d'entretien du presbytère.

4.10. Les délibérations ordinaires du conseil presbytéral sont prises à la majorité des présents.

4.11. Le conseil presbytéral est consulté par un membre de la commission pro ministerio³ pour l'évaluation des pasteurs stagiaires. Il est également consulté par le secrétaire général du Directoire chargé du personnel, en présence du président de consistoire, d'un inspecteur laïque et de l'inspecteur ecclésiastique, pour l'évaluation des pasteurs probants.

4.12. Périodiquement, le conseil presbytéral rencontre le président de consistoire, et/ou l'inspecteur ecclésiastique et un inspecteur laïc, en particulier dans le cadre des visitations de la paroisse et des évaluations du ministère de leur(s) pasteur(s) les 7, 10, 13, et 16^e année de service dans la paroisse.

e) Il élit les laïques au consistoire.

f) Sur instruction du Conseil Synodal, il étudie les documents devant être soumis au prochain Synode et leur donne la suite demandée.

g) Il prend connaissance des décisions du Synode et du consistoire, en informe la paroisse et les applique.

DA 1.09

Si des changements ou innovations liturgiques ou culturels étaient envisagés autrement qu'à titre ponctuel ou exceptionnel, le conseil presbytéral en informe le consistoire.

DA 1.10

Il gère le patrimoine de la paroisse ; il établit et surveille son budget annuel. Il transmet au temps prescrit le bilan des comptes annuels au vérificateur des comptes ; il veille au respect des échéances de transmission de l'offrande synodale, de l'offrande missionnaire et des offrandes ordonnées par le Synode.

DA 1.11

a) Il veille au bon entretien des constructions et du mobilier de la paroisse, en accord, le cas échéant avec l'Association des Amis de la paroisse ; il consulte le conseiller technique consistorial des bâtiments avant de prendre ses décisions.

b) Aucune édifice dont dispose la paroisse, ne peut être utilisé à des fins sortant du cadre habituel des activités paroissiales sans le consentement préalable du conseil presbytéral.

Pour tout bail ou contrat portant sur l'édifice cultuel, l'autorisation du consistoire est nécessaire.

DA 1.12

Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou une décision de l'autorité administrative. Il s'agit notamment des actes relatifs à l'acquisition ou à l'aliénation d'immeubles, l'acceptation de donations ou de legs, la régulation d'emprunts hypothécaires et l'instruction d'action en justice.

DA 1.13

a) Dix réunions par an représentent un nombre raisonnable. Les convocations pour les séances se font par lettre huit jours avant la date prévue. Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le bureau lorsque le conseil presbytéral comporte au moins huit membres et conjointement par le président et le vice-président dans les autres cas. Au cours de la réunion, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, mais celui-ci reste prioritaire.

En cas d'urgence ne permettant pas une convocation régulière, le conseil presbytéral peut être réuni par tout autre moyen d'appel.

b) les séances ne sont pas publiques. Les conseillers presbytéraux sont tenus au devoir de réserve.

c) Le conseil peut inviter le président du consistoire ou le président du Conseil Synodal à l'une de ses séances.

DA 1.14

a) Cette décision sera communiquée par le conseil presbytéral au président du consistoire. En cas de contestation, le consistoire est appelé à statuer en dernier recours.

³ Commission pro ministerio a été abrogée implicitement par l'adoption du Règlement intérieur de l'UEPAL en novembre 2006, qui l'a remplacée par la Commission des Ministères désormais chargée de l'évaluation des stagiaires cf. III. Le pasteur de l'UEPAL – Recrutement - admission

4.13. La séance, au cours de laquelle le conseil presbytéral délibère sur la nomination ou la mutation d'un pasteur est présidée par un membre laïque. La délibération est prise à la majorité absolue des membres. L'inspecteur ecclésiastique et l'un des membres laïques de l'assemblée d'inspection ainsi que le président du consistoire intéressé participent, avec voix consultative, à la délibération (Art 11-2)

5 Répartition des tâches

5.1. Après chaque renouvellement triennal dûment validé, le conseil presbytéral élit dans les 6 semaines un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres. Le doyen d'âge préside la séance lors de l'élection du président (Art. 1.).

5.2. Les président, vice-président, trésorier et secrétaire, qui forment le bureau du Conseil presbytéral, sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3^e tour.

5.3. Le ou les pasteurs de la paroisse font partie de droit du bureau du conseil presbytéral.

5.4. Le trésorier chargé de la gestion financière de la paroisse peut faire fonction de receveur bénévole. Dans ce cas, il doit, comme tous les receveurs, être nommé en tant que tel par le Directoire sur proposition du conseil presbytéral.

5.5. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et signe les extraits de procès-verbaux avec le président. Il est chargé de la tenue du registre des délibérations du conseil presbytéral ainsi que de la conservation des archives. Le registre des délibérations tenu par le secrétaire est contresigné par le président ou le vice-président. Il doit comporter, pour chaque séance, la liste des présents, le constat de l'exigence du quorum, la substance des décisions prises et le résultat des élections effectuées. Un classeur réunissant les originaux des procès-verbaux des séances peut en tenir lieu, à condition que ceux-ci comportent effectivement les mentions ci-dessus énumérées et soient affectés, par le secrétaire, d'une numérotation continue, feuille par feuille.

5.6. Après le renouvellement triennal dûment validé, le conseil presbytéral élit en son sein, par poste pastoral, que celui-ci soit pourvu ou non

- deux délégués laïques au consistoire
- un délégué laïc à l'assemblée

Les modalités pratiques sont précisées aux chapitres «Consistoire» et «Inspection». Les élections ont lieu dans les 6 semaines suivant le renouvellement triennal.

5.7. Selon la situation particulière de la paroisse, le conseil presbytéral peut être amené à désigner des délégués à diverses associations, œuvres et institutions.

6 Les séances

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président ou le cas échéant, de son vice-président. Il peut, en outre, être convoqué soit par le président du Directoire ou le président du Conseil synodal, soit par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du consistoire réformé, soit encore à la demande du tiers de ses membres. En cas de partage des voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante (Art. 1-5)

b) dans tous les cas, pour qu'une décision soit valable, elle doit rallier la majorité absolue des membres du conseil. Un pasteur stagiaire a voix consultative.

c) Les décisions prises sont consignées au registre des procès-verbaux, tenu par le secrétaire, et confirmées, à la séance suivante, par la signature des membres qui ont été présents.

d) Les extraits sont certifiés conformes par le président et le secrétaire. Toutes les décisions sont exécutoires de plein droit, pour autant qu'elles ne sont pas soumises à approbation.

DA 1.15

a) Le conseil peut siéger en conseil élargi, entendre les responsables des activités paroissiales, recevoir des conseillers techniques, ceux-ci n'ayant que voix consultative.

b) Le conseil presbytéral veille à ce que les membres de la paroisse soient réunis en assemblée paroissiale annuelle et tient compte des vœux, suggestions ou directives exprimées à cette occasion.

c) Le conseil presbytéral désignera le président de l'assemblée paroissiale.

DA 1.16

Un recours du conseil presbytéral contre la proposition du Conseil Synodal peut être formé devant le Synode.

6.2. *Le conseil presbytéral ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents (Art 1-6).*

6.3. *Tout membre laïque qui, sans motif jugé valable, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera réputé démissionnaire. La démission est constatée par une délibération du conseil presbytéral (Art. 1-6).*

6.4. *Lorsque des décisions importantes pour la vie de la paroisse doivent être prises, le conseil presbytéral peut temporairement s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre de la paroisse qui y exerce des responsabilités.*

Peuvent être appelées à compléter le conseil presbytéral avec voix consultative, les diacres, les catéchètes, les lecteurs ou prédicateurs laïques, chefs de chœur, responsable jeunesse, etc... au travail dans la paroisse.

Sont des décisions importantes, toutes celles qui engagent de façon majeure l'avenir de la paroisse, tels le choix d'un pasteur, la construction d'un lieu de culte ou d'un presbytère, l'établissement d'un projet paroissial pour les années à venir, etc...

7. Assemblée paroissiale

7.1. *Le conseil presbytéral peut également convoquer une assemblée paroissiale pour recueillir son avis. Cette assemblée regroupe tous les membres de la paroisse. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil presbytéral.*

Les membres de l'Église qui ne remplissent pas les conditions civiles de l'électorat peuvent participer à l'assemblée paroissiale avec voix consultative.

Selon l'article 8 du décret du 17 juillet 1987, le conseil presbytéral transmet au consistoire le budget de la paroisse et les comptes annuels qu'il a arrêté ainsi que les délibérations. Le consistoire les transmet avec son avis, au Conseil synodal ou au directoire.



Outils, aide :

Extrait du registre des délibération – séance de CP

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/paroisses/administration-de-la-paroisse>